

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 28 septembre 2007

**PHASE 1 DE LA MISE EN VIGUEUR DU PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE  
RELATIF À LA MARGE APPLICABLE AUX TITRES DE PARTICIPATION**

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 7201 À 7204 ET À L'ARTICLE 7213**

Le comité des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 7201 à 7204 et à l'article 7213 des Règles de la Bourse concernant les exigences de marge applicables aux titres de participation et aux titres connexes. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

**Règles actuelles et modifications réglementaires relatives à la marge applicable aux titres de participation – Phase 1**

Lorsqu'un taux de marge est établi pour un titre, le but visé est que ce taux soit suffisamment élevé pour couvrir le risque de perte inhérent à ce titre, plus précisément le risque de marché. La méthode actuellement utilisée pour établir le taux de marge applicable à un titre de participation négocié en bourse est basée sur la valeur au cours du marché de ce titre.

Des études effectuées par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ont démontré que la valeur au cours du marché d'un titre de participation négocié en bourse ne constituait pas un indicateur précis du risque de marché inhérent à ce titre. Bien que l'établissement d'un taux de marge basé sur la valeur au cours du marché soit simple à appliquer d'un point de vue opérationnel, l'utilisation de cette méthode se traduit par des appels de marge et des règles de marge sur stratégies qui ne reflètent pas le risque économique réel inhérent à des positions dans des titres de participation ou à dans des appariements stratégiques impliquant de tels titres.

Afin de résoudre ces problèmes, une nouvelle approche visant à établir les taux de marge applicables aux titres de participation négociés en bourse a été adoptée. Cette nouvelle approche, désignée sous le nom de méthode du « taux de marge de base », est essentiellement une méthode visant à établir un taux de marge spécifique pour chaque titre de participation négocié en bourse.

L'objectif de cette méthode est d'établir pour chaque titre de participation un taux de marge global qui correspondra de façon plus précise au risque de marché de ce titre. Pour tous les participants agréés canadiens et leurs clients, cette méthode remplacera la méthode actuelle basée sur des taux de marge établis en fonction de la valeur au cours du marché des titres de participation, et ce, pour tous les titres de participation se négociant sur une bourse canadienne ou sur une bourse américaine.

Circulaire no : 153-2007  
Modification no : 008-2007

L'article 7201, *Exigences de marge*, est modifié par l'ajout d'une précision selon laquelle les exigences de marge stipulées dans la Section 7201 – 7250 du Manuel des Règles s'appliquent, sauf indication contraire, autant aux participants agréés qu'à leurs clients.

L'article 7202, *Titres inscrits à la cote*, est modifié afin :

1. d'interdire l'admissibilité aux fins de marge à tout titre inscrit à la cote d'une bourse dont les exigences d'inscription ne comprennent pas d'exigences adéquates de bénéfices avant impôts, d'actifs corporels nets et de fonds de roulement minimal;
2. de permettre l'admissibilité aux fins de marge à un groupe élargi de titres inscrits à la cote de bourses étrangères à l'extérieur du Canada et des États-Unis (en plus des titres cotés sur la première section du Tokyo Stock Exchange et ceux cotés sur le « stock list » du London Stock Exchange); et
3. d'effectuer des modifications de clarification à l'ensemble de l'article.

L'article 7204 – Groupe V, *Corporations et Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires – titres de dettes non négociables et non transférables*, établit les exigences de marge et de capital (collectivement les marges) pour certains titres de dette corporative. Ces exigences incluent, entre autres, des règles qui portent sur les marges prescrites dans le cas des titres de dettes convertibles et des titres de dette à coupons détachés convertibles. Ces exigences sont modifiées afin qu'elles correspondent aux exigences de marge applicables aux titres sous-jacents et de limiter les exigences de marge applicables aux titres de dette à coupons détachés convertibles.

L'article 7213, *Exceptions aux règles de marge*, est modifié afin que les exigences de marge applicables aux actions privilégiées à taux flottant que l'on retrouve au paragraphe 7 de cet article correspondent aux taux de marge qui s'appliqueraient à une position équivalente dans un titre de rang inférieur connexe de l'émetteur.

La plus importante des modifications mentionnées ci-dessus est l'ajout à l'article 7202 d'un nouveau paragraphe 2 (*Titres cotés sur certaines autres bourses et figurant dans un indice*) qui permettra l'admissibilité pour fins de marge à un plus grand nombre de titres inscrits à la cote de bourses étrangères en dehors du Canada et des États-Unis. Plus précisément, une valeur d'emprunt sera dorénavant accordée aux titres cotés sur une bourse étrangère en utilisant un taux de marge de 50 p. cent pourvu que :

- A) la bourse sur laquelle le titre est coté soit incluse sur une liste de bourses et d'associations se qualifiant comme « bourses et associations reconnues » en vue de la détermination des « entités réglementées »; et
- B) le titre fait partie des titres constituant le principal indice diversifié de cette bourse.

La publication de la liste mentionnée au paragraphe (A) ci-dessus et de toute mise à jour de cette liste sera sous la responsabilité de l'ACCOVAM. Veuillez vous référer à l'Avis de réglementation des membres MR-0491 publié par l'ACCOVAM le 12 septembre 2007 pour une liste complète des indices des marchés étrangers dont les titres constituants seront dorénavant admissibles à un taux de marge de 50 p. cent. L'Avis de l'ACCOVAM inclut également une liste de tous les titres constituants des indices étrangers désignés.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au 514 871-3518 ou par courriel à [jtanguay@m-x.ca](mailto:jtanguay@m-x.ca).

Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale